

Les Cahiers des Dix



La Communauté des Avocats

Maréchal Nantel, C.R.

Numéro 10, 1945

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1080186ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1080186ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Les Éditions La Liberté

ISSN

0575-089X (imprimé)

1920-437X (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Nantel, M. (1945). La Communauté des Avocats. *Les Cahiers des Dix*, (10), 263–291. <https://doi.org/10.7202/1080186ar>

Tous droits réservés © Les Éditions La Liberté,

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

La Communauté des Avocats

Par MARÉCHAL NANTÉL, C.R.

Ce nom, désuet et vieilli comme une estampe ancienne, marque les origines du barreau au Canada. Les avocats, ignorés systématiquement sous la domination française, reçurent du premier gouverneur anglais, James Murray, l'autorisation d'exercer leurs fonctions devant les tribunaux du pays⁽¹⁾. Notaires, et parfois arpenteurs, ils cumulaient alors les trois professions, en vertu de patentes octroyées par les gouverneurs.

Les premières de ces patentes remontent à 1765. De 1760 à 1764, l'administration de la justice resta sous le contrôle de l'armée. Après la cession définitive du pays à l'Angleterre, en 1763, le gouverneur Murray institua un nouveau système de judicature. La première ordonnance édictée à cette fin porte la date du 17 septembre 1764. Elle divise la province en deux districts, ceux de Québec et de Montréal; elle établit une cour supérieure unique, appelée Cour du Banc du Roi, avec siège à Québec, ainsi qu'une cour de juridiction inférieure, à Montréal et à Québec, sous le nom de Cour des Plaids ou Plaidoyers Communs. Plus tard, à compter de 1777 particulièrement, la Cour du Banc du Roi n'eut plus qu'une juridiction criminelle, et les causes civiles ressortirent à la Cour des Plaidoyers Communs instituées à Québec et à Montréal. La juridiction d'appel alla à une Cour d'appel provinciale, composée du gouverneur et du Conseil législatif, et au Conseil privé à Londres.

Le barreau canadien naquit et grandit sous l'empire de ce régime judiciaire. J'ai déjà signalé dans un article antérieur les interdictions imposées aux avocats de langue française dans les premières

(1) Cf. « Les avocats à Montréal », dans *Les Cahiers des Dix*, No 7, (1942) pp. 187 et s.

années de la domination anglaise⁽²⁾. Il peut être utile de rappeler ici que l'ordonnance du 26 juillet 1766 leva ces interdictions, et autorisa les sujets canadiens à remplir les fonctions d'avocat devant tous les tribunaux de la province, conformément aux prescriptions établies par les juges.

Cette ordonnance assujettit les avocats à la discipline des cours et elle ouvrit les portes du barreau à plusieurs praticiens qui avaient dû accepter jusque là d'occuper seulement devant les juridictions inférieures.

Au moment de la réorganisations judiciaire de 1777, dix avocats environ exerçaient à Québec. Astreints à un contrôle assez rigoureux de la part des juges, ils eurent tôt compris la nécessité de s'unir pour protéger leurs intérêts et sauvegarder leurs prérogatives professionnelles. Ils fondèrent à ces fins « La Communauté des Avocats », qui est la première association du genre connue au pays. La constitution et les règlements de la Communauté des Avocats sont disparus, et il est impossible de déterminer la date précise de sa fondation. Seuls des procès-verbaux intermittents, échelonnés de 1779 à 1817, nous permettent de reconstituer dans une certaine mesure la vie de cette société⁽³⁾.

Les annales de la Communauté présentent cinq phases distinctes. La première, de beaucoup la plus importante, s'étend du 11 mai 1779 au 26 juin 1786. Les procès-verbaux sont ensuite silencieux jusqu'au 27 novembre 1803, pour se taire encore jusqu'au 23 février 1807. Puis, c'est de nouveau le silence jusqu'au 22 octobre 1811, alors qu'un regain d'activité se manifeste pendant quelques semaines. Une dernière lacune apparaît du 30 novembre 1811 au 4 novembre 1817, date de la séance qui clôt définitivement les procès-verbaux.

(1779) Au moment où s'ouvrent les délibérations de la Communauté des Avocats, le 11 mai 1779, Jean-Antoine Olry, Jacques Pin-

(2) Cf. Op. cit. pp. 188 et s.

(3) Ces procès-verbaux, conservés à la Bibliothèque Municipale de Montréal, (Collection Gagnon) couvrent 78 pages manuscrites sur papier tellière.

guet, Berthelot d'Artigny, Jean-Antoine Panet, Joseph-François Cugnet, James Munro, Charles Stewart et Robert Russell font partie de l'association. Les noms de William Barclay Scriven, Louis Deschenaux et Charles Thomas apparaissent peu après.

Dans son *Essai de bibliographie canadienne*⁽⁴⁾ Philéas Gagnon, et après lui J.-Edmond Roy, dans sa brochure sur *L'Ancien Barreau au Canada*⁽⁵⁾, prétendent que la Communauté des Avocats fut fondée le 11 mai 1779.

Sans attacher plus d'importance qu'il ne faut à ce détail, je crois que les deux assertions sont erronées. A la lecture des procès-verbaux, il est manifeste que la Communauté des Avocats existait déjà lorsque ses membres se réunirent à la maison d'Olry, en mai 1779.

A cette réunion extraordinaire convoquée par le doyen du Corps des avocats, comme le dit le procès-verbal, il n'est nullement question de l'organisation de la Communauté, de sa constitution ou de ses règlements. Les avocats s'assemblent seulement pour régler un point de discipline, intéressant deux de leurs confrères. Il appert en effet à la délibération consignée aux archives que « James Munro, un des membres dudit Corps, absent par refus, malgré l'avertissement à lui donné, a, dans son plaidoyer par écrit, en date du 27 avril dernier, mal à propos attaqué le caractère et l'intégrité de M. Panet, aussi un de ses membres, en différents paragraphes ». L'assemblée demande en conséquence à Munro de donner satisfaction à Panet en se transportant au greffe de la Cour pour y rayer les allégations incriminées, et déclarer son déplaisir de son indiscret avancé.

Les délibérations du 11 mai 1779 ne comportent rien d'autre. Il y a donc lieu de conclure que la Communauté des Avocats existait à cette date et que ses règlements étaient en vigueur depuis quelque temps déjà.

Les procès-verbaux confirment cette hypothèse. En effet, im-

(4) Québec, 1895, tome 1, p. 535, No 3771.

(5) Montréal, 1897, C. Théoret, éditeur.

médiatement après l'entrée du 11 mai, nous y lisons le texte d'une adresse présentée à la Cour pour demander aux juges d'ordonner la radiation des phrases injurieuses imputées à Munro qui avait ignoré les remontrances de ses confrères. Cette requête démontre clairement qu'à ce moment le Corps des avocats de Québec est complètement organisé. Elle illustre aussi le caractère des relations existant entre la magistrature et le barreau. A ce titre, le document est à citer :

« Adresse du Corps des avocats résidant à Québec à l'honorable
« Cour des plaidoyers communs, par Maître Olry, le plus ancien avocat et doyen élu de leur Corps.

« Messieurs,

« C'est avec peine que je me sens obligé de me lever pour vous
« marquer, Messieurs, au nom de tout le Corps, le déplaisir qu'il a
« ressenti de la conduite indiscrete de Mtre Munro, dans les plaidoyers
« sur l'affaire d'entre le Sr. Simpson et McAulay. Nous n'avons pas
« reconnu en luy aucun de nos membres lorsque par diverses expressions peu châtiées, il a non seulement manqué à la vénérable Cour
« et au public, mais aussey à luy-même, à Mr. Panet son confrère et à
« tout le Corps des avocats.

« Nous avons remarqué, Messieurs, que par le devoir que vous
« vous devez à vous même, vous vous sentiez obligés de prendre en
« sérieuse considération l'offense dont le dit Mtre Munro a été accusé
« d'avoir fait à un des juges d'un vénérable siège.

« A cet égard nous ne pouvons nous empêcher de vous manifester le mécontentement que le dit Mr. Munro par son écart jusqu'à
« oublier, alors, qu'il était un de nos membres, a causé à tout le Corps
« qui en conséquence livre le confrère à l'équité de la Cour et à son
« inclination ordinaire d'excuser et de pardonner.

« Et vu le peu de condescendance dudit Mtre Munro à effectuer
« la résolution douce et modérée prise unanimement par tout le Corps
« convoqué dès le lendemain de l'offense pour par ledit Sieur Munro

« aller au greffe rayer les phrases injurieuses contre Mr. Antoine Panet
« son confrère qui ne se les était point attiré, (sic) permettez-nous,
« Messieurs, de vous supplier en corps de vouloir bien en sa faveur,
« ordonner que le greffier rayera et biffera dans l'écrit dudit Mr.
« Munro ces phrases commençant par ces mots, « The plaintiff by the
« counsel and advice of his lawyer, Mr. Panet » et récidivé, dans le
« même paragraphe en continuant par ces mots « and why then (in
« the name of common sense) a common », etc...

« Et la Cour doit être persuadée que la principale vue de tout
« le Corps des avocats tendra toujours à entretenir et conserver le bon
« ordre et la décence convenable en cette Cour.

Québec, 2e juin 1779. »

Les procès-verbaux de la Communauté n'indiquent pas ce qu'il advint de cette requête du barreau, et ils nous amènent sans transition au milieu de l'année suivante.

Le samedi, 17 juin 1780, les avocats réunis en assemblée extraordinaire déplorent l'attitude d'un juge à l'égard d'un de leurs confrères et décident, en guise de protestation, de s'abstenir de comparaître à la cour le mercredi suivant. J'ai relaté cet incident dans le Cahier de l'an dernier⁽⁶⁾. Nous ignorons les circonstances précises qui suscitèrent cette grève du barreau de Québec. Nous ne savons pas non plus pourquoi la Cour, quelques jours plus tard, suspendait Antoine Panet et Berthelot d'Artigny de leurs fonctions d'avocats pour un terme de deux mois.

Y a-t-il corrélation ou simple coïncidence entre les deux événements? Nous sommes ici dans le domaine de la conjecture, car aucun texte ne permet de former une opinion certaine. Le seul document qui reste est la note transcrite en marge du procès-verbal du 17 juin 1780, dans les termes suivants:

« Les avocats assemblés en cour ont entendu publier la règle
« dont voici copie:

(6) Cf. « Querelles du Palais », dans *Les Cahiers des Dix*, No 9, (1944), p. 271.

« La Cour ayant considéré la conduite de M. Antoine Panet et
« Berthelot (sic) procureurs et avocats, les suspend de l'exercice de
« leur dite charge en cette cour et celle des prérogatives pour l'espace
« de deux mois à compter de ce jour. Fait et donné à Québec en la dite
« Cour tenante, le 28 juin 1780, (Boisseau, greffier).

« MM. Panet et Berthelot demandèrent à être entendus, ce que
« la Cour leur refusa.

« Autre règle: La Cour, vu la règle de cette cour qui suspend
« M. Antoine Panet et Berthelot de leurs offices de procureurs et avo-
« cats, et l'avertissement à eux fait, leur fait défense pendant le temps
« de leur suspension de se mettre dans le barreau. Fait et donné à
« Québec en la dite cour tenante, le 19 juillet 1780. (Boisseau, greff-
« fier). »

L'incertitude des lois, les tâtonnements d'une profession naissante, le caractère des juges, insuffisamment préparés à leur tâche, voilà autant de causes des conflits qui marquèrent l'avènement du barreau au pays.

Sous le couvert de leur autorité, certains des juges nommés par le gouverneur étaient enclins à abuser des pouvoirs que leur conférait le régime institué par Murray; les avocats, de leur côté, conscients de la responsabilité inhérente à leurs fonctions, tenaient à affirmer leurs prérogatives nouvelles.

Les heurts du début étaient inévitables, mais le temps, l'expérience et une meilleure compréhension de leurs devoirs respectifs rétablirent bientôt la paix et l'harmonie entre la magistrature et le barreau.

Au cours des années qui suivent, les avocats élaborent dans le calme et la tranquillité les coutumes et les usages qui, encore aujourd'hui, encadrent la vie professionnelle.

Les règlements de la Communauté exigeaient que les réunions eussent lieu le premier lundi de chaque mois, à quatre heures de relevée, aux domiciles des membres qui reçoivent leurs confrères, chacun à tour de rôle.

A l'assemblée du 22 mai 1781, chez Russell, le doyen Olry propose que les avocats « ne tenant point maison particulière soient exemptés de tenir l'assemblée du Corps ». On agréa la proposition et en conséquence on affranchit ces membres du règlement « jusqu'à ce qu'ils tiennent maison ».

Si on en juge par les références que l'on rencontre à tout propos dans les procès-verbaux, les statuts de la Communauté avaient été préparés avec minutie et ils couvraient en détail tous les rapports professionnels des membres, aussi bien entre eux qu'avec leurs clients et les juges. Chaque infraction comporte une sanction qui prend la forme d'une amende versée à la caisse de la Communauté. Ainsi les membres retardant d'une demi-heure à l'assemblée sont astreints à payer deux shellings, six sols, « conformément au chapitre 4e, section 2e, art. 1er des institutions ». Ceux qui s'absentent sans excuse valable sont taxés du double, soit cinq shellings.

On était très pointilleux sur l'observance des règlements, et les amendes pleuvent dru sur les contrevenants. Les retards et les absences sont les infractions les plus fréquentes; mais quantité d'autres manquements entraînent les sanctions prescrites.

Ainsi, presque tous les membres, les uns après les autres, sont mis à l'amende pour n'avoir pas transmis au secrétaire le registre des délibérations le lendemain de l'assemblée tenue à leur maison. Le 18 mai 1782, Russell « se reconnaissant coupable est condamné à payer cinq shellings pour n'avoir pas convoqué l'assemblée le 1er lundi du mois, conformément à l'article des règlements ». En juillet, Pinguet et Russell doivent payer cinq shellings chacun « pour s'être entrecoupés leurs plaidoiries à la Cour, la semaine précédente ». Le 6 janvier 1783, c'est au tour du secrétaire intérimaire Panet, arrivé en retard, d'encourir une amende additionnelle « pour n'avoir pas envoyé la veille de l'assemblée la caisse de fer blanc où sont les constitutions ». En octobre, il paie de nouveau « pour n'avoir pas averti de l'assemblée, au moins vingt-quatre heures avant la date fixée ». En février 1784, sur proposition de Berthelot d'Artigny, Russell se voit condamné

à deux shellings six sols « pour n'avoir point tenu son rang au barreau, suivant l'ordre du tableau ».

Le 28 juin, Thomas est taxé de la même somme « pour avoir donné les avertissements de la présente assemblée pour cinq heures au lieu de quatre heures, suivant les constitutions ».

Il semble toutefois que les amendes imposées ne sont pas toujours aisément recouvrées. Russell, par exemple, condamné à maintes reprises pour des infractions diverses, manifeste une telle négligence qu'à la séance du 1^{er} août 1785, le trésorier Berthelot d'Artigny demande « d'être déchargé des amendes dues par Russell, ayant assuré le Corps qu'il lui en a demandé plusieurs fois le paiement pour tout ce qu'il doit depuis le 2 mai jusqu'au 30 juillet ». L'assemblée libère Berthelot de toute responsabilité, et à la séance d'octobre, la Communauté décide d'avertir Russell « de tenir sa parole d'honneur et ses engagements par écrit à la prochaine assemblée ordinaire; faute de quoi il sera alors délibéré s'il sera considéré comme confrère ou non et comment ».

Déjà, en 1781, Russell avait reçu une admonestation de la part de ses confrères. Il avait alors promis d'être plus fidèle à l'avenir; la Communauté avait décidé d'une voix unanime d'oublier le passé et d'exempter Russell des amendes encourues.

En dépit de ses promesses répétées, Russell ignore la décision prise à son égard en octobre et il n'assiste pas à la séance de novembre. Il ne vient pas non plus à celle du 5 décembre et l'assemblée déclare « qu'il tient depuis longtemps une conduite très désagréable au Corps et contraire à sa parole d'honneur, ainsi qu'à la profession d'avocat ». En conséquence, il sera averti officiellement et requis de comparaître en personne à une réunion extraordinaire convoquée expressément chez Berthelot d'Artigny, le jeudi 8 décembre, pour lui permettre de fournir ses explications et ses excuses.

Russell ne tient pas compte de cette nouvelle mise en demeure et quelques minutes avant la séance il expédie à Berthelot une lettre où il tente de justifier sa conduite. L'assemblée ne juge pas cette lettre

satisfaisante et elle envoie Cugnet « lui mander de se présenter à l'instant devant eux ». Cugnet revient au bout d'une demi-heure sans avoir trouvé Russell. L'assemblée ajourne alors ses délibérations au 17 janvier, chez Pinguet, et décide de prévenir une dernière fois le délinquant de se présenter en personne pour se disculper.

L'attitude conciliante adoptée par la Communauté à l'égard de Russell paraît avoir porté ses fruits, car au jour fixé il comparait et s'excuse des désagréments qu'il a causés au Corps depuis le 2 mai; il affirme n'avoir jamais eu l'intention de manquer à sa parole d'honneur, à sa profession d'avocat, ni à ses engagements par écrit, et il promet fermement de tenir dorénavant une conduite plus régulière. Le procès-verbal ajoute que « le tout considéré, l'assemblée pardonne à Russell tout ce qui s'est passé, à condition expresse qu'il montrera à l'avenir la plus grande exactitude et délicatesse à tout ce que prescrivent les institutions et les règles du Corps, faute de quoi, ce qui s'est passé sera pris de nouveau en considération ».

Les infractions aux règlements du barreau ne prenaient pas toujours une tournure aussi sérieuse et le cas de Russell est unique dans les annales de la Communauté des avocats. On cherchait plutôt à esquiver les amendes par des excuses dont la saveur vétuste rappelle l'honnêteté, l'aisance et la bonhomie des mœurs de jadis.

Le lundi 28 janvier 1782, Louis Deschenaux, jeune avocat agréé depuis peu, écrit au doyen Olry qu'il était à la campagne les deux jours précédents; qu'il en est revenu le matin même, incommodé d'une migraine qui le prive de l'honneur de se trouver à l'assemblée. On ne saurait plus élégamment se faire pardonner une fin de semaine tourmentée...

Quelques jours plus tard, Deschenaux exprime encore ses regrets de ne pouvoir assister à la séance spéciale tenue pour étudier la portée d'une ordonnance du Conseil législatif, relative au tarif des honoraires. Dans sa lettre à Pinguet, il écrit:

« Quant aux opinions que chacun doit donner sur les points « à exposer au Conseil, je me trouverai trop heureux d'en passer par

« où toute l'assemblée décidera. D'ailleurs, nouveau comme je suis, « j'ai à peine jeté les yeux sur l'ordonnance; comment pourrais-je la « commenter?

« J'espère de plus que cela ne diminuera point l'estime que vous » et tous ces messieurs ont bien voulu faire paraître pour moi. Je ne « le mériterais pas, car ce n'est aucunement par esprit de faction con- « traire que je le fais. Pour vous, monsieur, croyez que je suis de tout « mon cœur votre très humble et obéissant serviteur ».

Et il termine par ces mots galants:

« Madame permettra-t-elle que vous l'assuriez de mes respects ».

Au mois d'août 1783, l'assemblée décide que Stewart avait une excuse valable de n'avoir pas tenu la réunion de juin parce que, dit le procès-verbal, « il était alors affligé de la nouvelle de la mort de Madame sa mère, et que peu de jours ensuite, il a appris celle de Monsieur son frère ».

En janvier 1784, Panet se défend de s'être absenté le 23 décembre précédent, en alléguant qu'il n'y avait pas eu d'assemblée ce jour-là, faute de quorum. Le Corps délibère et décide que deux membres constituent une assemblée, aux termes des règlements de la Communauté. En conséquence, Panet est condamné à l'amende ordinaire qu'il acquitte immédiatement.

A l'automne, il arrive en retard à la réunion du 29 novembre tenue chez Russell. Il dit n'avoir pu venir plus tôt parce qu'il était occupé comme notaire à recevoir un « acte en cas de mort ». Il ne convainc pas ses confrères qui le condamnent à l'amende, mais chargent Berthelot d'Artigny de vérifier l'exactitude de son assertion. A la séance suivante, Berthelot confirme Panet qui est alors relevé de l'amende qu'on lui avait imposée.

A cette même réunion, Stewart s'excuse lui aussi d'avoir manqué l'assemblée extraordinaire du 4 octobre parce qu'il était alors retenu en sa qualité de notaire pour rédiger « testament et protêt ». Thomas, de son côté, justifie son absence en prétextant qu'il était malade « et indisposé par un grand mal de tête ». Après sérieuse consi-

dération, les excuses sont acceptées dans les deux cas et les amendes remises.

Thomas est un débrouillard, car il a toujours une excuse prête pour ses retards fréquents. A la séance de mars 1785, il explique que d'après sa montre, la demi-heure de grâce n'était pas écoulée au moment de son arrivée chez Pinguet où la réunion avait lieu. On lui donne le bénéfice du doute et il évite l'amende encore une fois. L'assemblée admet aussi l'excuse de Stewart qui n'était pas à la séance précédente « parce qu'alors son épouse était bien malade et qu'il est resté auprès d'elle ». Panet, en formaliste et procédurier qu'il était, soutient pour sa part ne pas devoir les amendes qu'on lui a imposées à la séance du 7 février, parce que trois présences seulement étaient inscrites au procès-verbal. Il affirme que les règlements statuent qu'aucune assemblée n'est réputée valable à moins qu'elle ne soit composée des deux tiers des membres. Or, le jour de la séance, il y avait sept membres en ville et les trois présents n'en formant pas les deux tiers, la réunion ne pouvait être tenue pour régulière. L'assemblée n'accepte pas son point de vue et elle maintient les sanctions. Elle décide toutefois que dorénavant tous les membres qui s'absenteront paieront l'amende, « pourvu que celui recevant ses confrères en assemblée les aient avertis par écrit et soit présent, quoique seul, au lieu indiqué ».

Au début de janvier 1785, Thomas explique qu'après avoir consulté quelques-uns de ses confrères, il a remis au 10 la réunion qui devait avoir lieu chez lui le 3, parce que, dit-il, « tous les membres étaient alors occupés aux visites de la nouvelle année ». En égard aux circonstances l'assemblée approuve la remise, mais pour cette fois seulement. Ce qui n'empêche pas Thomas de récidiver l'année suivante « à cause de la maladie du doyen et du temps des visites ». Et tous s'accordent à déclarer que « Thomas a bien agi en cela ».

On serait tenté de croire, à l'analyse succincte des délibérations de la Communauté des Avocats, que le principal souci de ses membres était de se prendre en défaut dans l'observance de règlements qui peu-

vent nous paraître puérils aujourd'hui. On porterait ainsi un jugement hâtif et par trop sommaire sur l'oeuvre féconde accomplie par cette institution. Les attitudes de la Communauté, surtout dans les débuts, démontrent au contraire que les avocats de l'époque possédaient un sens aigu de leurs responsabilités, un grand esprit de confraternité et une vision très nette des intérêts supérieurs de leur profession.

J'ai déjà relaté l'intervention du Corps des avocats qui contraignit James Munro à rayer d'une procédure des allégations injurieuses à l'égard de son confrère Antoine Panet. On a vu plus tard Jacques Pinguet et Robert Russell condamnés à l'amende pour s'être interrompus cavalièrement devant le tribunal. Ce ne sont pas là des cas isolés.

A l'assemblée d'avril 1781, Pinguet expose qu'il a reçu de Cugnet une lettre non cachetée, sans adresse et sans date; il conclut « à ce que Cugnet lui fasse à lui-même et au Corps la satisfaction que méritent les termes de cette lettre ». Cugnet étant alors alité, on décide qu'il répondra à cette demande dès qu'il sera sur pied.

A la séance suivante, le Corps entend les deux intéressés. Il blâme Pinguet de n'avoir pas visité Cugnet pendant sa longue maladie; il censure et punit Cugnet « pour son offense par écrit, hors la Cour, contre Pinguet »

Au cours de la réunion du 7 avril 1783, Stewart accuse Russell de l'avoir injurié par écrit et de vive voix à la cour. En l'absence de Russell, l'assemblée exige qu'il s'excuse à une séance ultérieure. Au mois d'octobre, Stewart et Russell déclarent à leurs confrères qu'ils sont d'excellents amis et leur demandent d'oublier l'incident. Le Corps «se dit satisfait de la bonne amitié qui règne entre eux et les invite à continuer ».

Cette préoccupation constante, que nous relevons chez les membres de la Communauté, de maintenir l'aménité la plus parfaite dans leurs rapports confraternels s'est perpétuée au barreau. On la retrouve dans les règlements actuels qui déclarent dérogoire à l'honneur de la profession le fait « de surprendre la bonne foi d'un confrère, ou de

se rendre coupable d'abus de confiance ou de procédé déloyal dans les rapports professionnels ou sociaux entre avocats ».

L'esprit de confraternité qui caractérise les membres de la Communauté se manifeste encore de multiples façons. Ainsi, à une assemblée extraordinaire tenue le samedi 13 juillet 1782, à 6 heures du soir, Cugnet informe ses collègues que des affaires de famille l'obligent à partir pour l'Europe la semaine suivante. Le procès-verbal relate « qu'il offre de remettre les institutions et les papiers de la Communauté au nouveau secrétaire qu'il nous plaira de nommer, et que conservant son union et son zèle envers le Corps que nous composons, il nous fait ses adieux ».

Le Corps s'empresse de reconnaître les services rendus par Cugnet; il se dit « mortifié d'être privé de sa présence et de ses bons offices, quoique ce ne soit qu'en attendant son retour ». A la pluralité des voix, il nomme Antoine Panet secrétaire intérimaire. Il souhaite à Cugnet un heureux voyage, et « le Corps ayant offert un dîner à M. Cugnet à sa commodité, celui-ci a bien voulu accepter pour mardi prochain, à une heure après-midi ».

Le voyage de Cugnet dure deux ans et au procès-verbal de la séance du 5 juillet 1784, Panet inscrit en marge: « Me Jacques Cugnet, avocat, arrivé ce matin d'Europe, est venu avec empressement et plaisir à cette assemblée. Le Corps se réjouit de son arrivée et le complimente sur sa santé, son heureux retour et son attachement au Corps des Avocats ».

A l'automne de 1783, Charles Stewart va respirer à son tour l'air des vieux pays. Lors de la réunion tenue chez Russell le 10 novembre « le Corps se déclare très satisfait de sa conduite d'avocat, et en le recommandant, il lui souhaite un heureux voyage et un prompt retour ».

Le 6 novembre 1784, c'est le doyen Antoine Olry qui annonce son départ pour régler en Europe des affaires de famille. La Communauté lui fait les souhaits d'usage et nomme Jacques Pinguet pour le remplacer au poste de doyen, pendant son absence.

Panet fait alors remarquer que « M. Olry a vieilli dans la profession d'avocat sans y avoir acquis plus de biens qu'il ne lui en fallait pour vivre selon son état; que la cherté des choses nécessaires à la vie en ce pays, notamment en temps de guerre, a été un obstacle au gain que le dit M. Olry devrait avoir depuis plus de dix-huit ans qu'il travaille comme avocat; que pour passer en Europe M. Olry a été obligé de faire vendre publiquement ses meubles, même sa bibliothèque, à bas prix; qu'il lui en coûte beaucoup pour son passage et ses provisions, et qu'il pourra se trouver dans le besoin en Europe, où le Corps ne pourrait peut-être pas le secourir ». Panet émet l'opinion que le Corps, par prévoyance, doit l'aider en le gratifiant de vingt-cinq louis.

Le trésorier Berthelot d'Artigny observe que le 4 janvier précédent, la Communauté a prêté à Thomas, sans intérêt et à demande, une somme de vingt louis qui n'ont pas encore été rendus.

Thomas regrette que Panet ne l'ait pas prévenu de son intention, car il aurait pris les moyens de payer cet emprunt qu'il s'engage à rembourser en peu de jours.

Berthelot d'Artigny offre alors d'avancer personnellement dix-neuf louis, lesquels avec l'argent actuellement en caisse, forment la somme à verser à M. Olry. Il pose cependant une condition à son offre. C'est que les six membres présents lui donnent à l'instant leur bon payable à demande, chacun pour un sixième du montant ainsi avancé, et sous réserve de remboursement dès que Thomas aura remis les vingt louis qu'il doit.

La proposition de Panet est finalement agréée « et il est compté et payé, en présence de l'assemblée, à M. Olry, par M. Berthelot d'Artigny, trésorier du Corps, la somme de vingt-cinq louis, treize shellings, trois sols et demi du cours de Québec, en or et argent, que le Corps a offert gratuitement et que M. Olry a accepté; dont quittance en faveur de M. Berthelot ».

Le procès-verbal de cette assemblée, rédigé en des termes d'un archaïsme touchant, offre le plus beau témoignage qui soit de l'esprit d'entr'aide et de solidarité qui animait les membres de la Communauté

des Avocats. Cet esprit est demeuré à l'état de tradition dans notre profession et c'est à cette source généreuse que puisèrent les fondateurs de l'Association de bienfaisance des avocats de Montréal, lorsqu'en 1938 ils organisèrent cette société de secours et d'assistance qui fait si grand honneur au barreau local.

Jusqu'en 1786, la Communauté des Avocats formait un groupe peu nombreux, mais cette élite a dressé, dans son activité créatrice, un faisceau de coutumes vivaces qui subsistent toujours chez nos contemporains.

On se demande souvent pourquoi les secrétaires des sections locales sont toujours choisis parmi les membres du Jeune Barreau. La chronique de la Communauté fournit la réponse, car c'est à elle qu'il faut remonter pour retracer l'origine de cet usage.

Le 6 mars 1786, Panet représente à ses confrères que depuis quatre ans il a agi comme secrétaire temporaire, bien que Cugnet soit revenu d'Europe en juillet 1784; qu'il y a des avocats moins anciens que lui à qui cette charge incomberait et qu'on devrait en élire un autre. Après délibération, il est résolu, conformément aux statuts de la Communauté, que Charles Thomas étant le plus jeune immatriculé servira de secrétaire. Thomas accepte et l'assemblée prend acte « de la remise à lui faite de la boîte (sic), du journal et des papiers au soutien. »

Les habitués du palais de justice savent qu'à l'audience les avocats ont des places réservées en avant de l'enceinte destinée au public. On trouve cet aménagement tout naturel et pourtant il fallut, pour l'obtenir, une ordonnance rendue à la demande de la Communauté. En effet, le 13 juin 1781, quelques-uns de ses membres présentaient à la Cour des plaidoyers communs une requête que je reproduis textuellement, à titre documentaire:

« Les avocats soussignés représentent honnêtement à la Cour
« que depuis longtemps ils sont très gênés à la table du Barreau, par
« les particuliers qui viennent s'y asseoir et se mettent à leurs côtés;

« qu'outre la gêne du Corps, il résulte encore celle de leurs pa-

« piers; et que souvent la partie adverse se met à côté de l'avocat qui
« doit plaider contre elle, les lit et les étudie;

« que les avocats se sont fréquemment trouvés forcés, en plai-
« dant, d'arrêter les mains de ceux qui voulaient lire ou détourner les
« billets et papiers dont ils sont porteurs;

« qu'il résulte une crainte et une méfiance continuelle que l'avo-
« cat doit avoir pour les papiers de ses clients et le distrair de sa cause;

« que l'étendue de la table ne peut qu'à peine suffire au nombre
« actuel des avocats et à la place nécessaire à leurs papiers;

« que les bancs en dedans du barreau ou se trouvent ordinaire-
« ment les jurés conviendraient très bien aux messieurs auxquels la
« Cour voudrait faire politesse de s'asseoir; que les bancs hors du
« barreau sont très commodes pour le peuple, et que par ce moyen la
« table serait conservée à la sûreté des papiers;

« Ce considéré il plaise à la Cour permettre aux avocats de faire
« faire à leurs frais une barre à l'entrée des sièges qui seulement en-
« tourent la table et qu'il soit ordonné à l'huissier audiencier de n'y
« laisser entrer que les avocats. C'est ce qu'ils espèrent de l'ordre et de
« la justice de la Cour ».

Quelques jours plus tard, adjugeant sur ces conclusions,

« La Cour ayant considéré la requête des avocats en icelle, or-
« donne que la table du barreau et les bancs qui l'entourent seront
« laissés pour leur usage et pour celui du shérif;

« Fait défense à toutes personnes de s'y mettre et enjoint à
« l'huissier audiencier de tenir la main à l'exécution du présent règle-
« ment lequel sera lu en cour au premier jour d'audience et enregistré
« sur le registre du greffier.

« Donné à Québec en la dite cour tenante, le vingt juin 1781 ».
« (Boisseau, greffier) .»

Avant d'acquérir ces privilèges, les avocats de Québec avaient déjà arrêté les détails du costume qu'ils devaient porter à la cour. Ce costume, toge et rabat, était sensiblement le même que celui d'au-
jourd'hui, prescrit par les règlements de la Cour d'appel et de la Cour

supérieure, depuis un temps immémorial. Alors, comme maintenant, il apportait une grande dignité aux sessions judiciaires.

C'est donc à la Communauté des Avocats que nous devons cette coutume dont nous ne saurions nous départir tant elle est ancrée dans nos mœurs.

Au procès-verbal de l'assemblée du 14 décembre 1780, on trouve une proposition tendant à mettre en force un règlement qui semble avoir été négligé jusque-là. Ce règlement oblige les avocats à paraître à l'audience en habit et robe noirs, avec rabat.

L'assemblée décrète que désormais les membres de la Communauté suivront de point en point cet article des règlements, qui sera remis en vigueur le 10 janvier, à l'expiration des vacances de Noël.

A une séance spéciale tenue le 8 janvier, la Communauté décide, à la demande de l'avocat général James Monk, de suspendre cette résolution jusqu'à nouvel ordre. Le 2 avril, l'assemblée reprend la question et arrête, « qu'à commencer du 4 de ce mois, les membres porteront l'habit, veste et culotte noires, en toute cour, à peine de payer 5 shellings pour chaque contravention, n'ayant dispensé de porter la robe et le rabat que jusqu'à nouvelle résolution ».

Un mois plus tard, la mort de William Barclay Scriven soulève l'application du règlement relatif au deuil à porter lors du décès d'un membre de la Communauté. Scriven, avocat d'origine irlandaise, était inscrit au Tableau depuis le 2 février 1782, et il mourut le 12 mai 1784, à 5 heures du matin. Le lendemain, les membres assistent au Corps à son enterrement. Toutefois, des doutes s'élèvent sur la portée exacte du règlement prescrivant le deuil et, le 18 mai, la Communauté s'assemble pour trancher la question. Après délibération, elle arrête « qu'à l'avenir le deuil en pareil cas consistera en habit, veste, culotte, bas de laine noirs et boucle noire; sans poudre et sans diamant, pendant huit jours, avec le crêpe pour le jour de l'enterrement seulement, sous peine de cinq shellings pour chaque contravention ».

Ces prescriptions touchant le costume de cour et la tenue de deuil donnent lieu à maintes transgressions.

Le 11 juin 1781, Olry propose que Pinguet soit mis à l'amende pour s'être présenté à l'audience, la veille, sans s'être habillé de noir. Pinguet se défend en disant qu'il était là par pure curiosité et qu'il a toujours compris que l'article des règlements s'étendait seulement aux avocats occupant à la cour. « Après mûr examen », dit le procès-verbal « et lecture réitérée de l'article susdit, les membres déclarent que Pinguet est en contravention et qu'il est sujet à l'amende; la lui remettant cependant pour cette fois, sur la considération qu'il n'avait point occupé ».

Pinguet riposte immédiatement en accusant Olry d'être venu au tribunal le même jour sans habit noir et « sans s'être mis dans le barreau ». Olry répond qu'il était assigné comme partie et occupait pour lui-même. Les membres décident qu'Olry ne pouvait pas séparer sa qualité d'avocat dans sa propre cause et, Berthelot d'Artigny se déclarant dissident, ils le condamnent à l'amende qu'il paye séance tenante.

Cugnet paraît avoir été l'un des plus réfractaires à porter le costume réglementaire. Le 23 mars 1783, l'assemblée lui impose la sanction habituelle pour être allé à la cour « en culotte dépareillée, à trois fois différentes ». Un peu plus tard, il est condamné à deux reprises pour avoir plaidé une fois en habit de couleur, et occupé peu après « en culotte de nanking, couleur de chair ».

Pendant la période de deuil fixée à l'occasion de la mort de Scriven, la Communauté reproche à Panet d'être venu à l'assemblée « en boucles à souliers et à jarretières d'argent ».

En juillet 1784, Thomas et Panet encourent tous deux l'amende pour avoir plaidé au Conseil exécutif, le premier en habit gris, le second en veste blanche.

Russell ne manque pas non plus de figurer au tableau des délinquants. En janvier 1785, il paraît à la Cour d'amirauté en habit gris et plaide en veste blanche à la Cour des Plaidoyers Communs, en juillet. A la séance du 5 septembre, l'assemblée le condamne « pour avoir été aujourd'hui en Cour d'appel en habit de couleur et en che-

veux sans ruban, ce qui lui a attiré le reproche du président d'appel, Cour tenante ».

* * *

(1784) J'ai souligné jusqu'ici les faits et gestes de la Communauté des avocats, surtout en ce qui a trait à son organisation et à la discipline de ses membres. Il reste à parler maintenant de l'initiative la plus importante qu'elle ait posée, et la plus lourde de conséquences pour ses adhérents et leurs successeurs.

Il s'agit des démarches qui provoquèrent, en 1785, la séparation définitive des professions de notaire et d'avocat. Les causes de ce fractionnement méritent d'être racontées en détail.

Le 6 décembre 1784, la Communauté se réunit chez Charles Stewart pour étudier un projet de représentations qu'elle entend faire au sujet du barreau, au lieutenant-gouverneur Henry Hamilton. Le texte offert allègue, entre autres choses: « Que les avocats sont actuellement au nombre de quinze et que ce nombre est plus que suffisant pour le peu d'affaires transigées dans le district de Québec; que quantité de personnes n'ayant aucune connaissance juridique et ayant fait faillite, après avoir suivi divers métiers et commerces jusqu'à un âge avancé, sollicitent pour dernière ressource une commission d'avocat ». Le projet conclut en demandant que les commissions ne soient octroyées qu'aux seules personnes qui auront travaillé assidûment pendant cinq ans chez un avocat, et qui justifieront de leur bonne conduite et de leur capacité.

Dans une opinion écrite, Cugnet s'oppose à ces représentations pour les motifs qu'il a déjà exprimés de vive voix. L'assemblée ajourne alors ses délibérations au surlendemain, chez Berthelot d'Artigny, à dix heures du matin.

A l'heure dite, elle décide de suspendre sa décision afin de connaître les vues de l'avocat général James Monk, avant de se prononcer.

Le 9 décembre, à 6 heures du soir, la séance reprend chez

Alexandre Gray. Berthelot d'Artigny et Stewart, délégués la veille auprès de James Monk, font part de l'opinion de ce dernier. Ils informent en même temps leurs confrères qu'une commission d'avocat a été accordée le huit « au sieur Alexandre Dumas, ci-devant marchand failli, qui est avancé en âge, a tenu divers commerces et métiers et qui n'a point tenu une conduite agréable au Corps ».

Sur ce rapport, l'assemblée décide de présenter à la Cour, par l'intermédiaire de l'avocat général qui a offert de parler au nom de la Communauté, « une représentation par écrit exposant ces abus et concluant à l'établissement de règles pour les réprimer, avant que le sieur Dumas présente en cour sa commission ».

Le samedi 11 décembre, tous les avocats sont à la cour, debout aux côtés de James Monk. Celui-ci, avant que Dumas présente sa commission, donne lecture du mémoire de la Communauté à l'effet de prier les juges de se faire autoriser à établir, ou d'établir eux-mêmes des règles destinées à mettre un terme aux abus des admissions au barreau. La cour prend ces représentations en bonne part et les note sur ses registres. Dès que Dumas eût présenté sa commission, James Monk, portant la parole en anglais et Panet en français, déclarent s'opposer à son admission, attendu qu'il a obtenu sa commission par surprise, et que la Communauté est justifiée de demander son exclusion de la profession pour les raisons contenues à un écrit qu'ils offrent de produire, et qui est intitulé : « Sur l'information des vie et moeurs du sieur Alexandre Dumas, aspirant à la matricule d'avocat et des causes qui peuvent l'en exclure ». Sur ce, la cour, à la demande de Dumas, ordonne de communiquer à ce dernier l'écrit en question, afin qu'il puisse y répondre.

Le procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 13 décembre, et qui relate ces faits, ajoute que pour éviter à Dumas le désagrément de la publicité, la Communauté l'invite à venir immédiatement à l'assemblée pour entendre de vive voix les intentions du barreau à son égard.

Cugnet dépêché auprès de Dumas revient en disant que celui-ci

« faisait réponse qu'il avait été en remède ce jour, mais qu'il viendrait demain à midi, si le Corps s'assemblait à cet effet ». L'assemblée se rend à cette demande et ajourne au lendemain, à l'heure fixée.

Le jour dit, Dumas s'abstient de paraître bien qu'il eût été averti de l'ajournement par Cugnet, et qu'il eût promis d'être présent. Après avoir pris connaissance d'une lettre de Dumas à l'avocat général, l'assemblée revise le texte de ses accusations. Elle décide en outre de produire en cour l'écrit précité, en offrant de prouver les faits qu'il mentionne, de le communiquer à Dumas et, sur sa réponse, de prier les juges de rapporter le tout au lieutenant-gouverneur pour en obtenir justice.

A son assemblée du 30 mars, la Communauté est informée, et le secrétaire note au procès-verbal « qu'à la fin de janvier, le sieur Dumas présent et Cour tenante, les juges de la Cour des plaidoyers communs ont annoncé aux avocats avoir remis et recommandé au lieutenant-gouverneur leur écrit contre l'admission dudit Dumas, avec sa réponse, et que selon les instructions de vive voix de Son Honneur, ils étaient obligés par obéissance de l'admettre avocat; mais qu'à l'avenir le Corps n'aurait plus le désagrément de telle admission et qu'il y sera pourvu ».

La réforme promise ne tarde pas à venir. Dès le 30 avril 1785, le lieutenant-gouverneur, Henry Hamilton, émet une ordonnance adoptée par le Conseil exécutif, qui interdit le cumul des professions d'avocat et de notaire, donne aux intéressés un délai de douze mois pour choisir entre les deux et règle l'admission au barreau, ainsi qu'au notariat⁽⁷⁾.

Désormais pour obtenir une commission d'avocat, il faut étudier assidûment et régulièrement dans une étude légale ou au greffe d'une cour civile et criminelle. Ces études terminées, l'aspirant doit subir un examen aux mains des plus habiles praticiens, en présence du juge en chef ou d'au moins deux juges de la Cour des Plaidoyers

(7) 25 Geo. III, ch. 4.

Communs. Et encore n'a-t-il droit à sa commission que sur un rapport favorable des juges, et un certificat de leur part attestant la moralité et les capacités du candidat.

Les conditions sont les mêmes pour le notariat, sauf que l'aspirant passe l'examen devant les plus anciens de la profession, en présence des juges, après un stage obligatoire de cinq ans chez un notaire.

Cette ordonnance troubla profondément les membres de la Communauté. Tous avaient demandé la réforme des conditions d'admission au barreau, mais sans songer que leurs démarches aboutiraient au délaissement de l'une des deux professions qu'ils exerçaient ensemble depuis plusieurs années.

Certains d'entre eux s'adressèrent au roi pour obtenir le désaveu des clauses qui rendaient incompatibles l'exercice simultané du droit et du notariat⁽⁸⁾. Leur supplique n'eut aucun succès, et la nouvelle législation suivit son cours normal. Mais les rancunes soulevées par la lutte menée contre Dumas ne s'apaisèrent pas.

Le 24 novembre 1785, la Communauté des Avocats délibère sur une action en dommages que Cugnet désire intenter contre Alexandre Dumas et Elie Laparre, pour injures verbales proférées en place publique contre lui. Il dépose les allégations de sa déclaration, avec pièces à l'appui, et prie la Communauté de l'autoriser à poursuivre, si elle juge l'action fondée, pour l'honneur de la profession. L'assemblée décide « que M. Cugnet doit poursuivre la dite action; que M. Panet occupera comme avocat de Cugnet et que le Corps surveillera le cours de la procédure, pour en délibérer ce qu'il conviendra faire ou représenter à la cour selon les circonstances ».

L'ordonnance de 1785 porta un coup fatal à la Communauté des Avocats, telle que nous la connaissons depuis 1779. Près de la moitié de ses membres optèrent pour le barreau, les autres préférant garder leurs études de notaire. La dernière réunion portée aux procès-

(8) Dans l'article « Les avocats à Montréal » paru dans *Les Cahiers des Dix*, No 7 (1942), p. 192, j'ai donné un extrait de cette requête que le *Bulletin des Recherches Historiques*, 1928, p. 418, reproduit au complet.

verbaux de cette période est en date du 26 juin 1786. L'une des questions étudiées concerne le choix que quelques-uns des membres ont fait de rester notaires. Pinguet, Berthelot d'Artigny, Panet, Thomas et Stewart sont les seuls présents et ils ajournent la discussion « à l'assemblée prochaine qu'on souhaite être plus nombreuse ». Les archives ne disent pas si cette assemblée eut lieu, car après juin 1786, c'est le silence et l'oubli.

A ce moment, la Communauté des Avocats a vu ses plus beaux jours. Amoindrie et réduite de moitié, elle n'aura maintenant qu'une vie latente, s'acheminant par sursauts vers le système corporatif du barreau actuel.

(1803) Berthelot d'Artigny tente de la ressusciter en novembre 1803. Il tient à cette fin une réunion avec Jonathan Sewell, admis à la profession en 1789. Panet, bien qu'invité, est absent. D'après le procès-verbal de la réunion, « il est résolu de convoquer une assemblée générale de tous les avocats de Québec pour prendre en considération la situation du barreau, et faire tels changements dans sa constitution, ou même faire une nouvelle société des avocats, ainsi qu'il sera avisé ». Ils signent tous deux la délibération qui ne paraît pas avoir eu de suite, car les procès-verbaux ne mentionnent plus rien pendant près de quatre ans.

(1807) Dans l'intervalle, le barreau s'accroît et des figures nouvelles y apparaissent. Le 21 février 1807, nous constatons qu'à une assemblée tenue à une heure de l'après-midi, dans la Chambre des avocats, à Québec, étaient présents: Berthelot d'Artigny, doyen, Alexis Caron, Jean-Antoine Panet, Pierre Bédard Jr., Olivier Perrault, Joseph Levasseur Borgia, Jean-Thomas Taschereau, Pierre-Martin Dufault, Louis Lévesque, Geo. Van Felson et Bernard-Antoine Panet, agissant comme secrétaire.

Le doyen informe ses confrères qu'il a convoqué la réunion à la demande de Jean-Thomas Taschereau. L'assemblée attend jusqu'à deux heures, et Jonathan Sewell, James Kerr, Xavier de Lanaudière, John Ross, Edward Bowen ne s'y étant point trouvés, bien que noti-

fiés, il est résolu unanimement « que le Corps exige la présence des dits absents à l'assemblée remise à lundi le 23 de ce mois, à 10 heures précises du matin, et que copie des procédés de ce jour soient envoyés à chacun d'eux par M. le doyen ».

A la séance du 23, tous assistent, moins Ross qui, malade, s'est excusé par lettre auprès du doyen. Taschereau expose les motifs qui l'ont incité à demander l'assemblée. Sewell déclare que sa situation l'empêche de donner son opinion sur la question soulevée et il se retire avec la permission de ses confrères. Bowen demande l'autorisation de s'en aller; on la lui refuse et il part quand même. De Lanau-dièrè allègue qu'il est malade et on l'autorise à se retirer. Kerr quitte la séance en disant qu'il reviendrait, mais sans en rien faire.

Finalement, après une discussion qui paraît assez orageuse, l'assemblée institue un comité composé de Dufault, Caron, Jean-Antoine Panet et Bédard, aux fins de « considérer si le Corps des Avocats a été offensé dans le barreau, rapporter quelles offenses et le moyen d'y remédier, et que le rapport en soit fait le plus tôt possible ».

Quelle est cette offense dont se plaint Jean-Thomas Taschereau et qui fait s'abstenir tant d'illustres personnages de cette réunion professionnelle? Rien n'en révèle la nature dans les archives du barreau, les papiers de famille, et les journaux de l'époque.

Collègue de Pierre Bédard à la Chambre d'assemblée, de 1800 à 1808, Taschereau était un adversaire irréductible du gouvernement, et spécialement du groupe restreint qui entourait le gouverneur. On peut supposer que ses luttes parlementaires et ses campagnes politiques donnèrent lieu à l'incident dont il saisit le barreau en février 1807. Cette hypothèse est plausible, probable même, mais on ne peut malheureusement l'étayer d'aucun document.

(1811) Après 1807, le barreau continue à progresser mais pour quatre ans son activité reste anonyme et cachée. Elle rebondit avec éclat en 1811, et pendant six semaines, les archives de la Communauté des Avocats débordent de projets de réorganisation et d'institutions nouvelles.

Le 22 octobre, le barreau s'assemble à la Maison de justice. Berthelot d'Artigny et J.-Antoine Panet sont les seuls qui restent de l'ancienne Communauté. Les autres assistants sont Pierre-Stanislas Bédard, Levasseur Borgia, Ross, Van Felson, Bernard-Antoine Panet, Andrew Stuart, William Green, Jacques Leblond, John Fletcher, Georges-Barthélémy Faribault et Louis Plamondon.

Après considération du rapport d'un comité nommé quelques jours auparavant, l'assemblée résout, « que chaque membre du barreau soit requis de signer une promesse générale de se soumettre et se conformer à tels ordres, règles et résolutions qui pourront être adoptés et consentis par le barreau pour le bien-être d'y-celui, de telle manière qu'il pourra être ci-après déterminé; et que tout membre du Barreau qui déclinera ou refusera de signer telle promesse sera considéré comme n'ayant aucune voix et comme inadmissible aux assemblées générales dudit Corps, et comme n'ayant aucun des privilèges accordés à ceux qui s'y conformeront ».

Les membres présents signent alors l'engagement proposé.

Jean-Antoine Panet, Bédard et Fletcher sont ensuite chargés de reviser les anciennes règles du barreau et d'y apporter les modifications nécessaires.

Puis l'assemblée, sur la proposition de Bédard, désigne Stuart pour conférer avec les juges au sujet de l'établissement d'une bibliothèque.

A la séance du 26 octobre, le comité de revision des règlements rapporte progrès. Stuart fait part de son entrevue avec les juges et dépose un projet relatif à la bibliothèque.

Le mardi 29 octobre, tous ceux qui n'ont pas encore signé la charte du barreau s'exécutent. Andrew Stuart est élu trésorier et Louis Plamondon, secrétaire. On discute généralement du plan d'établissement d'une bibliothèque.

Au procès-verbal du 2 novembre, on remarque que les nouveaux règlements ont gardé leur sévérité d'autrefois, concernant les retards aux assemblées, mais les avocats ont trouvé des formules nou-

velles pour éviter les sanctions. Jean-Antoine Panet et Leblond, arrivés après cinq heures, sont condamnés à l'amende; ils préfèrent se retirer plutôt que la payer. Plus tard, Van Felson et Ross affirment sérieusement avoir été retenus par une oeuvre de charité indispensable. On les croit sur parole.

A la séance du 6 novembre, le secrétaire rapporte que Philippe Aubert de Gaspé, admis au barreau le 15 août, a signé les articles de constitution depuis la dernière réunion.

La séance se continue le lendemain à cinq heures. Bédard, appuyé par Bernard-Antoine Panet, y propose que l'heure était passée lorsque Faribault est arrivé. Ross et Stuart proposent en amendement que Faribault n'a pas encouru l'amende pour son retard parce qu'au moment de son entrée, les présences n'étaient pas inscrites au procès-verbal. L'amendement est rejeté sur division et, sur le vote de la motion principale, l'assemblée décide qu'il n'était pas cinq heures quand Faribault est entré dans la salle.

A lire ce procès-verbal on se croirait vraiment à la Chambre, alors que l'Orateur, pour tirer un ministre d'embarras, fixe l'horloge qui marque la demie, déclare gravement qu'il est six heures, et lève la séance.

Le 16 novembre, les avocats poursuivent leurs travaux. Après l'imposition des amendes ordinaires et l'expédition des affaires de routine, l'assemblée délègue Jean-Antoine Panet et Andrew Stuart auprès des juges de la Cour du Banc du Roi pour leur communiquer aussitôt que possible les règlements du barreau, définitivement adoptés.

Le secrétaire informe ses confrères que l'avocat général Olivier Perrault a signé son adhésion depuis la dernière séance. Il ajoute que « Edward Bowen l'avait chargé de déclarer au Corps son désir d'en devenir membre, mais que l'heure des assemblées étant celle de son dîner, il ne pouvait signer les règles jusqu'à ce que l'heure fût changée ».

La réunion du samedi 30 novembre est entièrement consacrée

à l'étude du projet d'établissement d'une bibliothèque. Panet et Stuart font part de la conférence qu'ils ont eue à ce sujet avec le juge en chef. Après un long débat, l'assemblée décide, par un vote majoritaire, que : « Cette société doit avoir une bibliothèque à elle appartenante ». En conséquence, elle institue un comité composé de Jean-Antoine Panet, Andrew Stuart, Olivier Perrault et Alexis Caron, aux fins de préparer un plan définitif pour l'établissement de la bibliothèque.

Il est malheureux que le secrétaire n'ait pas consigné les délibérations subséquentes du barreau. Nous aurions pu suivre ainsi le développement de l'oeuvre importante que les avocats de Québec mirent sur pied à l'automne de 1811. Dans l'état des procès-verbaux de la Communauté des Avocats, tels que nous les retrouvons aujourd'hui, il n'y a qu'une page blanche et des traits de plume pour nous renseigner sur l'initiative professionnelle jusqu'en 1849, date de la loi organique du barreau.

Un document législatif postérieur nous permet heureusement de savoir que le plan de la bibliothèque de 1811 ne resta pas à l'état de projet. En effet, une ordonnance du Conseil spécial, sanctionnée le 26 juin 1840⁽⁹⁾, constitue en corporation, sous le nom de « La Bibliothèque des Avocats de Québec », James Stuart, Geo. Van Felson, Georges-Barthélémy Faribault, Charles Richard Ogden, Philippe Panet, Edouard Bacquet, Henry Black, Edward Burroughs, Louis Fiset, Jean-François Duval, Thomas William Willan, Edouard Desbarats, Elzéar Bédard, Charles Deguise, Hector-Simon Huot, René-Edouard Caron, Daniel McCallum, Thomas Cushing Aylwin, Joseph-André Taschereau, Robert Hunter Gairdner, George O'Kill Stuart, Gustave William Wicksteed, David Roy, Thomas Amiot, Edward Montizambert, J.-N. Bossé, Andrew Stuart, Charles Duchesnay, Dunbar Ross, Félix Fortier, William McTavish, et leurs successeurs à perpétuité.

Le préambule de l'ordonnance déclare « qu'une Association a été formée dans la cité de Québec, par différents membres du barreau

(9) 4 Vict. c. 49 (1840).

résidant dans cette cité et dans les environs d'icelle, sous le nom de « Bibliothèque des Avocats de Québec » et ayant pour but de faire l'acquisition d'une bonne et suffisante Bibliothèque pour l'usage de la dite association et des procureurs et avocats qui pourront ci-après devenir membres d'icelle: — que les membres de la dite association ont représenté qu'ils ont acquis et acheté, et maintenant possèdent une collection considérable de livres, et de grande valeur, ainsi que d'autres propriétés requises et nécessaires pour les objets pour lesquels ils se sont associés comme susdit ».

Ce texte démontre que le projet esquissé en 1811 fut conduit à bonne fin et exécuté pleinement. Le barreau de Québec avait donc devancé de quelques années celui de Montréal dans l'établissement de sa bibliothèque. C'est en 1828 seulement que ce dernier organisa la sienne qui, aux mêmes titres que celle de Québec, devint une corporation civile en vertu d'une ordonnance du Conseil spécial, en 1840⁽¹⁰⁾.

(1817) Nous sommes maintenant au terme des délibérations de la Communauté des Avocats. La série se ferme sur un procès-verbal isolé, rédigé en anglais cette fois, et signé par Louis Binet « agissant secrétaire ». Le 4 avril 1817, Andrew Stuart, Geo. Van Felson, Louis Plamondon, Robert Christie, G.-B. Faribault et John Fletcher s'assemblent sous la présidence du doyen, Alexis Caron. Ils adoptent une proposition à l'effet d'instituer un comité pour conférer avec les commissaires du gouvernement au sujet de l'aménagement convenable de la Chambre des avocats et des articles les plus nécessaires à y installer.

Cette proposition n'offre en soi qu'un intérêt secondaire. Elle mérite cependant qu'on s'y arrête, parce qu'elle marque le point d'une évolution importante dans la vie et les usages du barreau au palais de justice. Au commencement, les avocats n'ont accès qu'aux salles d'audience; peu à peu, ils prennent l'habitude de tenir leurs réunions à la cour; ils y constituent ensuite et maintiennent à grands frais des bibliothèques que les juges et les fonctionnaires publics utilisent éga-

(10) Cf. « Les Avocats à Montréal », dans *Les Cahiers des Dix*, No 7 (1942), pp. 192 et s.

lement. A la longue, et par la nature même de leurs services, ils deviennent partie intégrante du système judiciaire.

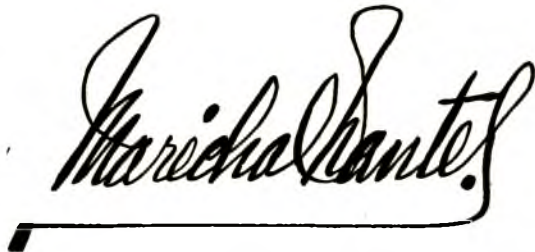
En hébergeant les avocats dans les palais de justice et en leur procurant les avantages que cette hospitalité entraîne, le gouvernement obéit donc, et justement, à une coutume dont l'origine remonte à un siècle et au-delà.

* * *

La Communauté des Avocats n'est plus qu'un souvenir, atténué par l'âge. Comme toutes les choses anciennes auxquelles on s'attache d'autant plus qu'elles sont effacées, lointaines, elle tient au coeur par tout ce qu'elle évoque de charme, de noblesse et de générosité.

J'ai essayé, au cours de cet article, de faire revivre ce souvenir précieux entre tous. J'ai cité à profusion le texte même des procès-verbaux de la Communauté, afin d'en garder toute la saveur et situer les personnages dans leur cadre réel.

L'idéal des premiers avocats canadiens a inspiré les fortes traditions du barreau contemporain, tant au Québec que dans le reste du pays. Ces pionniers du droit ont vu grand et bâti solide. Leur oeuvre est leur monument; et mieux que dans la pierre, leur mémoire vivra par les coutumes et les institutions qu'ils nous ont léguées.



Richard Lanté